

L'accès à certains documents est strictement réservé aux adhérents de la FFB 56

La RE2020 étend son périmètre d'application à partir du 1er mai 2026

Un décret, publié au Journal officiel du 17 janvier 2026, fixe les exigences de performance énergétique et environnementale désormais applicables à de nombreuses catégories de bâtiments tertiaires spécifiques, ainsi qu'aux bâtiments à usage industriel et artisanal.

Le [décret n°2026-16 du 15 janvier 2026](#), relatif à l'application de la RE2020 pour certaines nouvelles catégories de bâtiments, s'applique aux permis de construire et déclarations préalables déposés à compter du 1er mai 2026.

Nouveaux bâtiments concernés par la RE2020

Ce décret étend le champ d'application de la RE2020 aux typologies de bâtiments neufs suivantes :

- Médiathèques et bibliothèques,
- Bâtiments d'enseignements atypiques,
- Bâtiments universitaire d'enseignement et de recherche,
- Hôtels, Etablissements d'accueil de la petite enfance,
- Restaurants,
- Commerces,
- Etablissement sanitaires avec hébergements,
- Etablissement de santé,
- Aérogares,
- Bâtiments à usage industriel et artisanal,
- Etablissements sportifs.

A noter que la [RT2012](#) reste applicable aux tribunaux et palais de justice, alors que les médiathèques et bibliothèques relevaient elles jusqu'à présent de la RT2005.

Exigences réglementaires de performance énergétique et environnementale

A l'instar des bâtiments déjà soumis à la RE2020, ces nouvelles catégories de bâtiments doivent respecter des résultats minimaux sur les indicateurs suivants :

- Besoin énergétique en chauffage, refroidissement et éclairage (indicateur Bbio)
- Consommation d'énergie primaire (indicateur Cep) et consommation d'énergie primaire non renouvelable (indicateur Cep,nr)
- Nombre de degrés-heures d'inconfort estival dans le bâtiment (indicateur DH)
- Impact sur le changement climatique de la consommation d'énergie primaire (indicateur Ic énergie)
- Impact sur le changement climatique lié aux composants du bâtiment, à leur transport, leur installation et l'ensemble du chantier de construction (indicateur Ic construction)

A savoir : le décret insère un calcul à titre informatif des consommations d'énergie primaire renouvelable du bâtiment (indicateur Cep,r), en lien avec la transposition de la directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments.

Un tableau récapitulant l'ensemble des exigences et critères à respecter pour toutes les typologies de bâtiments concernées par la RE2020 sera mis en ligne très prochainement sur le site ffbatiment (lien à venir).

Rappel des exclusions

Les exigences réglementaires de la RE2020 ne s'appliquent pas à :

- La construction de bâtiments ou de parties de bâtiments qui, en raison de contraintes spécifiques liées à leur usage, doivent garantir des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air et nécessitant, de ce fait, des règles particulières ;
- La construction de bâtiments ou de parties de bâtiments implantés pour une durée n'excédant pas deux ans ;
- La construction ou l'extension de bâtiments d'une surface inférieure à 50 m² ;
- L'extension de bâtiments d'une surface cumulativement inférieure à 150 m² et inférieure à 30 % de la surface des locaux existants.

RE2020 : des assouplissements à venir jugés insuffisants par la FFB

Parallèlement à la publication de ce texte, un premier travail de transposition des mesures du rapport Rivaton sur l'évaluation de la RE2020 de juillet 2025 est en cours.

Un projet de décret et d'arrêté viennent d'être mis en [consultation publique jusqu'au 9 février 2026](#). Ce premier train de mesures s'attacherait notamment à :

- Mieux prendre en compte le confort des logements ;
- Adapter les exigences pour les immeubles de grande hauteur (IGH) ;
- Permettre l'installation de la climatisation dans certains immeubles collectifs raccordés à un réseau de chaleur ;
- Encourager les opérations de surélévation.

Si ces mesures semblent aller dans le bon sens et traduisent la volonté des pouvoirs publics d'assouplir la mise en œuvre de la RE2020 tout en conservant la trajectoire initiale, leur impact sur les projets de construction est néanmoins plus que limité. Il apparaît donc indispensable de poursuivre les travaux de transposition du rapport Rivaton, en priorisant les mesures susceptibles d'avoir un effet significatif, afin de ne pas freiner la potentielle reprise du secteur.